



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, initiales, etc.)

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement judiciaire des violences intrafamiliales, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Colloque - Lutte contre les violences intrafamiliales, actualités », article intranet de l'Ecole nationale des greffes, 18 décembre 2024 (page 1) ;

Document 2 : « Le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement », article intranet de la cour d'appel de Nancy, 19 avril 2021 (page 2) ;

Document 3 : « La loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales », article internet de Vie publique, 19 mars 2024 (pages 3 à 5) ;

Document 4 : Fiche sur les audiences spécialisées en matière de violences intrafamiliales, Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions((pages 6 et 7) ;

Document 5 : « Formation des magistrats à la lutte contre les violences intrafamiliales » article intranet de l'Ecole nationale de la magistrature, 4 mars 2024 (pages 8 et 9) ;

Document 6 : Lettre de mission du 28 septembre 2022 de la Première Ministre adressée à Mme Emilie Chandler, députée (pages 10 à 12) ;

Document 7 : « Proposition d'organisation du pôle transversal spécialité VIF - Tribunal judiciaire » (annexe 2 de la circulaire du 24 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel) (pages 13 et 14) ;

Document 8 : « Violences conjugales et intrafamiliales », extrait du guide du Ministère de la transformation et de la fonction publiques, Direction générale de l'administration et de la fonction publique (pages 15 et 16) ;

Document 9 : « L'ordonnance de protection », article du site internet justice.fr, 20 janvier 2025 (pages 17 à 19) ;

Document 10 : « Bilan 2017-2022 sur les violences intrafamiliales », extrait, ministère de la Justice (page 20) ;

Document 11 : Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la mise en œuvre du décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, 24 novembre 2023 (pages 21 à 25).

LES SITES INTRANETS SG et directions		Site en régions ...	Autres sites ...
RECHERCHER		> Valider	
ORGANISATION	FORMATION INITIALE	FORMATION CONTINUE	PROMOTIONS
EUROPE ET INTERNATIONAL	ENG MODE D'EMPLOI	SYSTÈME D'INFORMATION	VIE À L'ÉCOLE

18 décembre 2024

Colloque - Lutte contre les violences intrafamiliales, actualités

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, le réseau des acteurs interprofessionnels dédiés à l'accompagnement des victimes et des auteurs a été mis en avant lors d'un colloque qui s'est tenu à l'ENG les 16 et 17 décembre 2024.

Durant deux jours, magistrats, agents de greffe, personnels des services pénitentiaires, d'insertion et de probation, membres d'association, agents des forces de l'ordre, personnels soignants ou toutes autres personnes concernées pour la lutte contre les violences intrafamiliales, ont pu échanger et confronter leurs pratiques en matière de traitement, de gestion des procédures et d'organisation des équipes de travail lors de cet événement.

Roxana Maracineanu, Secrétaire Générale de la **Miprof**, nous a fait l'honneur de sa présence. Elle a ainsi présenté les missions de cet organisme, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration d'un plan national de formation concernant les violences intrafamiliales destiné aux professionnels de divers secteurs. Elle a souligné l'importance de former tous les acteurs concernés sur ce sujet.

La demi-journée du 16 décembre a permis aux participants d'assister à une première table ronde dédiée aux **retours d'expérience d'acteurs issus de divers réseaux renforcés, axés sur la prise en charge des victimes et des co-victimes**. Cette discussion a porté sur les outils, dispositifs et politiques locales mises en place pour lutter contre les violences intrafamiliales.

En seconde partie, les **Docteurs Bernardini et Loiseau** de l'unité du CHU de Bourgogne ont présenté les missions des UAPED, mettant en lumière les défis auxquels sont confrontés les professionnels de santé. Ils doivent en effet concilier la prise en compte de la souffrance de l'enfant, qu'il soit victime ou témoin de violences, et les exigences liées à l'enquête judiciaire.

Ces échanges ont notamment mis en lumière l'importance de continuer à améliorer les réseaux d'accueil pour les victimes et les co-victimes.

La matinée du 17 décembre, a été l'occasion pour les participants d'assister à une table ronde sur la mise en œuvre des **pôles spécialisés et de pilotage du circuit des dossiers VIFS**. Les échanges d'expériences entre les chefs de juridiction des tribunaux judiciaires de Marseille et de Châlons-en-Champagne, magistrats et agents de greffes intervenants, accompagnés des membres du **bureau AccOr.J** ont permis d'aborder l'impact de la création de ces pôles sur l'organisation des juridictions et des circuits mis en place pour soutenir cette lutte. Ils ont également permis d'appréhender les difficultés persistantes liées à ce contentieux et au traitement des nombreux dossiers VIFS.

Le dernier thème abordé lors de cette réunion interprofessionnelle, axé sur la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales est venu souligner la nécessité d'allier répression et accompagnement des auteurs pour lutter efficacement contre récidive.

La quatrième table ronde a offert l'occasion de discuter de l'arsenal répressif du droit pénal, du traitement des dossiers VIFS devant le tribunal correctionnel, des procédures accélérées après le déferrement, ainsi que de la place de la victime dans le cadre du procès pénal.

Les participants ont ainsi pu réaliser l'importance de se spécialiser dans ce domaine afin d'assurer une justice efficace.

Ces interventions ont permis de dresser un bilan du traitement des affaires de violences intrafamiliales en juridiction. Elles ont également offert l'opportunité d'appréhender de manière approfondie les dispositifs judiciaires mis en place, d'identifier les difficultés rencontrées et de mettre en avant l'importance de la spécialisation des professionnels de la justice.

Pour conclure ce colloque, les participants se sont retrouvés autour de la thématique : Prévenir et lutter contre la récidive auprès des auteurs.

Madame FREAUX, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP de l'Yonne, **Madame SAUVANET**, Conseillère Pénitentiaire d'insertion et de Probation au sein du SPIP de l'Yonne ainsi que **Madame FORQUET**, Chargée de projet à l'UMA rattachée à la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, ont pu nous faire part des efforts déployés pour prévenir et lutter contre la récidive des auteurs de violences intrafamiliales, et nous présenter les dispositifs d'intervention pour faciliter la réinsertion des personnes sous-main de justice et d'assurer le suivi des mesures et peines prononcées.

La qualité des intervenants a été saluée par l'ensemble des participants. L'École nationale des greffes tient à les remercier pour leur engagement qui a grandement contribué au succès de ce colloque.



COUR D'APPEL DE NANCY

La cour d'appel | Les tribunaux | Les procédures civiles | Les procédures pénales |

Le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement

19/04/2021 - mise à jour : 19/04/2021

Agrandir la taille du texte Réduire la taille du texte Imprimer

► voir aussi

- [Les victimes d'infractions pénales](#)
- [@CA NANCY n°2](#)
- [les ordonnances de protection](#)

Le dispositif de téléprotection pour les victimes de violences conjugales (téléphone grave danger)

L' [article 41-3-1 du code de procédure pénale](#) issu de la [loi n°2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences ou de viol de la part de son conjoint ou concubin ou ex-conjoint ou ex-concubin, le procureur de la République peut lui attribuer un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques:

- pour une durée renouvelable de six mois
- si la victime y consent expressément
- si la victime et l'auteur des faits ne cohabitent plus
- soit lorsque l'auteur des faits a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ; soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des faits est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.
- Ce téléphone permet une intervention en urgence (voir [le dispositif Téléphone grave danger](#)) mais également un accompagnement renforcé des victimes avec une prise en charge globale (psychologique, juridique ou sociale) tout en favorisant pour une plus grande efficacité, la coopération entre les différents partenaires du dispositif (les forces de l'ordre, le procureur de la République, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'association d'aide aux victimes ainsi que les prestataires Orange et Allianz qui assurent la téléassistance).
- Ce dispositif est déployé dans le ressort de la cour d'appel de Nancy.
- voir également [les ordonnances de protection](#)

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Le [bracelet anti-rapprochement](#), créé par la [loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille et le [décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020](#), est un dispositif complémentaire au téléphone grave danger qui permet d'assister la personne protégée et de surveiller l'auteur de violences. Il se base sur une géolocalisation permanente de la victime, via le téléphone qui lui est remis, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique. Dès que ce dernier se rapproche de la victime, une alarme est déclenchée qui peut entraîner une intervention des forces de l'ordre.

Le bracelet anti-rapprochement peut être ordonné:

- au civil, par le juge aux affaires familiales, avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits. Si l'auteur refuse, le juge en informe le parquet qui pourra diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter l'affaire au pénal (voir les [ordonnances de protection](#))
- au pénal, le juge peut décider du dispositif dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation, ou après une condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

[Qui sommes-nous ?](#)
[Actualités](#)
[Les Fiches](#)
[Ressources](#)
[Multimédia](#)
[La Documentation française](#)

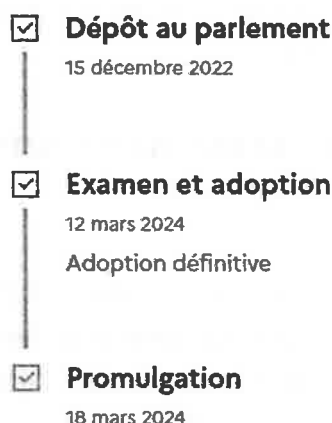
Loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

Publié le 19 mars 2024

Temps de lecture 5 minutes

Afin de mieux protéger les enfants victimes de parents violents, en particulier incestueux, la loi complète les codes civil et pénal. 160 000 enfants subissent chaque année des violences sexuelles, tandis qu'un enfant meurt tous les 5 jours sous les coups de ses parents.

Où en est-on ?



Les lois des 28 décembre 2019 et 30 juillet 2020 visant à agir contre les violences au sein de la famille et à protéger les victimes de violences conjugales ont permis de faire progresser la protection des enfants en introduisant :

- LA SUSPENSION AUTOMATIQUE DE L'AUTORITE PARENTALE DU PARENT POURSUIVI OU CONDAMNÉ POUR CRIME COMMIS SUR L'AUTRE PARENT ;
- UNE POSSIBILITE DE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE OU DE SON EXERCICE A L'EGARD DU PARENT CONDAMNÉ POUR UN DELIT (ET PLUS SEULEMENT POUR UN CRIME) COMMIS SUR SON ENFANT OU SUR L'AUTRE PARENT.

Toutefois, ces dispositions sont insuffisantes car incomplètes pour la députée Isabelle Santiago, auteure de la proposition de loi.

PRINCIPE DU RETRAIT TOTAL DE L'AUTORITE PARENTALE EN CAS D'INCESTE OU DE CRIME

La loi rend plus systématique le retrait total de l'autorité parentale par les juridictions en cas de condamnation pour les infractions les plus graves :

- **AGRESSION SEXUELLE OU VIOL INCESTUEUX OU AUTRE CRIME SUR SON ENFANT ;**
- **CRIME COMMIS SUR L'AUTRE PARENT.**

Le juge qui ne prononce pas le retrait total de l'autorité parentale devra spécialement motiver sa décision et ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf encore décision contraire spécialement motivée.

Le retrait total de l'autorité parentale signifie que le parent n'est même plus tenu informé des grandes étapes de la vie de son enfant, alors que le retrait de l'exercice de l'autorité parentale empêche le parent de prendre des décisions concernant la vie de son enfant.

SUSPENSION AUTOMATIQUE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE EN CAS D'INCESTE OU DE CRIME

Aujourd'hui, la suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale est trop limitative. **Elle ne vise pas les enfants victimes qu'il faut pourtant protéger de leurs parents suspectés d'être violents.** L'ordonnance de protection délivrée par le juge ne suffit pas toujours pendant le temps de la procédure. D'après une enquête de 2019, 72,6% des mères d'enfants mineurs obtenant une ordonnance de protection ont été contraintes d'exercer leur autorité parentale avec le conjoint, qui les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants.

C'est pourquoi, **la loi élargit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale**, des droits de visite et d'hébergement au **parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux ou pour tout autre crime commis sur son enfant.** Cette suspension vaudra jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

NOUVEAU CAS DE DELEGATION FORCEE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Le texte initial a été enrichi par les parlementaires pour prévoir **un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale** en cas de poursuite, de mise en examen ou de condamnation (même non définitive) **pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant par un parent** s'il est seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit de permettre à la personne ou au service d'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a recueilli l'enfant, lorsque l'autre parent n'a plus l'autorité parentale, ou qu'il est décédé, ou en l'absence de filiation à son égard, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation de la vie de l'enfant, sans avoir à obtenir l'autorisation du parent poursuivi ou condamné.

La loi contient d'autres dispositions. **Elle systématise notamment les suspensions des droits de visite et d'hébergement des parents sous contrôle judiciaire pour violences intrafamiliales.** En cas de non-suspension, le juge devra spécialement motiver sa décision.



FICHE SUR LES AUDIENCES SPECIALISEES EN MATIERE DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Les réflexions menées dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) ont permis d'identifier différents leviers organisationnels d'optimisation des circuits de traitement de ces affaires. Parmi eux, est notamment préconisée **la priorisation du traitement de ce contentieux par le recours aux audiences pénales dédiées.**

➤ Avantages des audiences pénales spécialisées pour le jugement des VIF

- Une dimension pédagogique renforcée

Plusieurs juridictions ont constaté que le regroupement des affaires de violences conjugales en une seule et même audience permet non seulement d'**éviter la stigmatisation des victimes par les regards d'autrui et de limiter le sentiment d'isolement qu'elles peuvent éprouver**, mais également de leur fournir **un accompagnement social et psychologique adapté**, en amont de l'audience et ce, jusqu'au procès. En effet, les audiences spécialisées favorisent une meilleure connaissance du contentieux et de l'ensemble de ses aspects (psychologiques, sociaux, économiques et familiaux) de la part des différents intervenants, acteurs du monde judiciaire et partenaires, facilitant la prise en charge des victimes tout au long de la procédure.

En outre, l'audience spécialisée participe à une **prise de conscience des auteurs de violences de la gravité de leurs actes**, en étant les témoins à l'audience d'affaires mettant en cause d'autres auteurs de violences intrafamiliales.

- Une dimension opérationnelle efficiente

Les audiences spécialisées, d'une part, **facilitent l'organisation des services**, tant au siège et au parquet qu'au sein du greffe, en ce qu'elles permettent d'anticiper les éventuelles difficultés, liées notamment aux diverses incompatibilités, en confiant aux différents acteurs des attributions stables en la matière.

Elles permettent, d'autre part, la **spécialisation de ces acteurs, leur meilleure identification et une communication plus fluide** sur cette thématique, garantissant des réflexes professionnels essentiels et une information optimale. L'expertise ainsi acquise permet de **modéliser les circuits, de les sécuriser, de procéder à un calibrage plus fin des audiences et d'assurer dans l'urgence, un meilleur suivi**, y compris post-audience, de l'exécution et de l'application des peines.

Enfin, la spécialisation constitue un **vecteur d'harmonisation de la jurisprudence de la juridiction.**

➤ Points de vigilance relatifs aux audiences pénales spécialisées pour le jugement des VIF

- L'allongement de la durée des audiences

L'accroissement significatif des poursuites en matière de VIF conduit parfois à un **allongement des délais de jugement**, incompatible avec la célérité requise en la matière. En outre, **la durée de traitement des dossiers à l'audience est souvent plus importante** que celle des autres procédures eu égard à l'importance des déclarations de chacun et des expertises qu'il convient de rappeler et débattre oralement.

Une vigilance particulière est ainsi requise quant aux arbitrages effectués **en matière d'affectation des ressources humaines** aux audiences dédiées, des magistrats comme du greffe, et quant à la **disponibilité des salles d'audience** au regard des contraintes immobilières.

- L'impartialité des magistrats

Si le traitement des situations de violences intrafamiliales implique une approche transversale, il doit également être pensé à l'aune du **principe d'impartialité objective**. A ce titre, **la participation des juges aux affaires familiales (JAF) aux audiences dédiées VIF, lorsqu'ils auront eu à connaître du volet civil, doit dans la mesure du possible, être limitée**. Les JAF pourront, en effet, participer à l'activité pénale à d'autres égards. Ainsi, certaines juridictions ont fait le choix de confier la présidence des audiences dédiées VIF à juge unique **à des juges exerçant à titre principal des fonctions correctionnelles**. Les alternatives aux poursuites VIF peuvent être validées par les présidents de correctionnelles et **les CRPC mises à la charge des JLD**, qui sont également aguerris à ce type de contentieux.

➤ Préconisations pour la création d'audiences spécialisées dans le jugement des VIF

- ✓ Elaborer un projet de juridiction, qui soit l'occasion de mener une réflexion globale et transversale, en lien avec les associations d'aide aux victimes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour l'accompagnement des personnes en amont, pendant, et après l'audience. Le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand a ainsi adossé à la création d'audiences spécialisées, un accompagnement renforcé des victimes par l'association AVEC 63 et le CDAD 63. Afin de répondre à la spécificité des violences intrafamiliales, le projet de juridiction peut, à titre d'exemple, consister à concevoir localement un parcours de protection grâce à la signature de conventions pour assurer plusieurs relais associatifs. Parallèlement, un travail de concertation peut être utilement mené avec les juges de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'association de contrôle judiciaire pour déterminer des axes communs en matière de prise en charge dans le suivi post-sentenciel.
- ✓ Analyser les données statistiques d'activité en matière de VIF et définir le nombre d'audiences nécessaires ;
- ✓ Vérifier la disponibilité des salles d'audience et procéder, le cas échéant, à une nouvelle répartition des jours d'audience ;
- ✓ Associer les avocats à la réflexion sur les audiences dédiées aux VIF, favorisant ainsi leur implication et leur adhésion au projet ;
- ✓ Réattribuer, *via* l'ordonnance de roulement, les missions entre les magistrats intervenant en matière correctionnelle, afin de procéder à une spécialisation en matière de VIF et éviter les incompatibilités ;
- ✓ Définir des principes d'audience spécifiques aux affaires de violences intra-familiales ;
- ✓ Faire transparaître la spécialisation de l'audience dans l'outil d'audience des procédures (logiciel PILOT, tableaux d'audience) par une qualification éponyme (« Audience VIF », « Chambre VIF ») et/ou coloration dédiée de l'audience (cf. PILOT) ;
- ✓ Identifier les procédures de VIF dès la transmission des procès-verbaux par les services d'enquête (utilisation de soit-transmis colorés, mention VIF portée dans le descriptif des procédures nativement numériques, ...) et pérenniser cette identification dans le logiciel métier et sur la cote du dossier ;
- ✓ Déterminer les circuits courts de traitement des procédures de VIF, de l'enregistrement à l'exécution de la condamnation, et les communiquer à l'ensemble des intervenants concernés.

Toute interrogation, observation ou remontée d'information à ce sujet peut être adressée au bureau AccOr.J (accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

FORMATION DES MAGISTRATS A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

4 mars 2024

L'École nationale de la magistrature inaugure le cycle approfondi de formation dédié aux violences intrafamiliales (CAVIF) qui se déroule les 4 et 5 mars, à Paris. Les magistrats ont pu renforcer leur appréhension sur les enjeux de la lutte systémique contre ce type de violences au service d'un traitement judiciaire mieux adapté.



L'objectif du CAVIF consiste à renforcer les connaissances des apprenants sur les spécificités des violences intrafamiliales, leurs impacts sur les victimes, le profil des auteurs et le traitement judiciaire adapté. La session d'ouverture est consacrée à une nouvelle formation sur le thème des « violences faites aux femmes : connaissances et concepts ». Cette dernière est dirigée par Gwenola Joly-Coz, première présidente de la Cour d'appel de Poitiers et Éric Corbaux, procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Par ailleurs, le CAVIF inclut une nouvelle session de formation sur les violences sexuelles sur mineurs de 3 jours pour aborder les viols, les agressions sur mineurs, la cyberpornographie ou encore l'excision. Un stage immersif de 3 jours est organisé afin de s'enrichir d'expériences de terrain, notamment au sein des centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MAGISTRATS DANS L'APPREHENSION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

L'ENM se montre proactive dans la formation des violences intrafamiliales depuis plusieurs années. Se saisissant de l'enjeu majeur que représente la formation des professionnels sur cette thématique :

- 31 FORMATIONS DECONCENTREES ONT ETE CREEES DEPUIS 2019
- 2 500 MAGISTRATS ONT PU ETRE FORMES A CETTE PROBLEMATIQUE

En 2024, l'école poursuit son élan en créant un cycle approfondi ainsi que de nouvelles formations dédiées sur cette thématique. Pour permettre une meilleure articulation entre les différents acteurs, l'ENM a décidé d'ouvrir de nouvelles places à ses partenaires extérieurs et à l'équipe autour du magistrat concernant les sessions sur les violences au sein du couple, les violences sexuelles et les violences sexuelles sur mineurs.

1054/22 SG

Paris, le 28 SEP. 2022

Madame la Députée,

Premier pilier de la grande cause des deux quinquennats du président de la République, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité du Gouvernement. Depuis 2017, en lien étroit avec les élus, cette priorité s'est déclinée à travers la mise en place de nombreuses politiques publiques ainsi que la mobilisation de l'ensemble des ministères et des services de l'État. Ces actions d'une ampleur inédite se sont cristallisées autour des engagements du Grenelle des violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, et n'ont depuis lors cessé d'être étoffées pour résorber ce fléau. À cet égard, via notamment la participation à ce Grenelle, le travail d'évaluation et l'élaboration de plusieurs lois, le travail des parlementaires a été et demeure extrêmement précieux.

Depuis le lancement du Grenelle, 54 mesures ont été prises dont 21 concernent plus particulièrement le ministère de la justice.

La mobilisation des professionnels est constante et a permis le déploiement de dispositifs efficaces tels que le bracelet anti-rapprochement (BAR), le téléphone grave danger, les ordonnances de protection, les mesures d'éviction du conjoint violent, le renforcement de la protection des enfants victimes, le dépôt de plainte à l'hôpital...

Des moyens supplémentaires ont été accordés pour former tous les acteurs impliqués et garantir ainsi une action judiciaire de qualité, dans chaque juridiction.

Les juridictions ont mis en place de nouveaux modes d'organisation pour traiter de manière prioritaire les violences conjugales. Des filières de l'urgence ont ainsi été instituées et des comités de pilotage violences intra-familiales réunissant les différents acteurs judiciaires, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes ont été mis en place pour faciliter le partage d'informations entre les différents services. 123 juridictions ont déjà créé des circuits de traitement dédiés aux violences intra-familiales, au pénal comme au civil. Un référent violences intra-familiales (VIF) et BAR est désigné dans chaque parquet, des centaines parmi les magistrats du siège. Le garde des sceaux, ministre de la justice a par ailleurs annoncé la prolongation des contrats des 605 agents dédiés à la lutte contre les violences conjugales et à la mise en œuvre de la justice civile de proximité, dans chacune des juridictions.

Les efforts doivent être évalués et renforcés afin de rendre l'action judiciaire plus simple, lisible, réactive et coordonnée pour les victimes, les justiciables et les partenaires de la justice.

Madame Emilie CHANDLER
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Un état des lieux s'impose aujourd'hui afin d'identifier les circuits les plus performants mais aussi de repérer les dysfonctionnements susceptibles de freiner l'action judiciaire alors que le fléau des violences intrafamiliales impose une rapidité d'action. A ce titre, conformément à l'engagement pris par le Président de la République dans le cadre de la dernière campagne présidentielle, j'ai décidé de vous confier une mission ayant pour objet d'examiner les moyens permettant d'améliorer le traitement de ce contentieux spécifique en prenant en compte l'ensemble des dimensions civiles et pénales du parcours judiciaire des victimes et des auteurs.

Après avoir fait un bilan des actions mises en œuvre et des résultats de la politique menée jusqu'à présent, en particulier depuis le lancement du Grenelle des violences conjugales, vous formulerez toutes préconisations utiles permettant de concilier l'exigence de spécialisation des acteurs de justice avec la nécessaire agilité des organisations liée à la diversité des ressorts judiciaires, ainsi qu'au besoin de proximité du traitement judiciaire des contentieux.

Vous évaluerez notamment les axes majeurs de cette action judiciaire dédiée à la lutte contre les violences conjugales :

- La formation
- L'organisation des juridictions
- La coordination avec les partenaires.

Vous examinerez la question du parcours complexe de la victime face à la multiplicité des missions du juge pénal et du juge civil.

Vous examinerez la spécialisation de l'action judiciaire sous l'angle de la prise en charge des victimes et des auteurs tout au long du processus judiciaire du pré-sentenciel au post-sentenciel.

Pour conduire l'ensemble de vos travaux, vous bénéficierez du concours de membres de l'inspection générale de la Justice et de l'appui d'une part, des cinq directions du ministère de la justice (DACG, DAP, DSJ, DPJJ, DACS) ainsi que du secrétariat général et d'autre part, de l'appui du service du droit des femmes (SDFE) du ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité, et de l'égalité des chances.

Pour mener à bien cette mission, vous mènerez les auditions, effectuerez tout déplacement utile et solliciterez les contributions que vous jugerez pertinentes de recueillir auprès des professionnels du monde judiciaire ainsi que de l'ensemble des acteurs investis sur cet enjeu.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

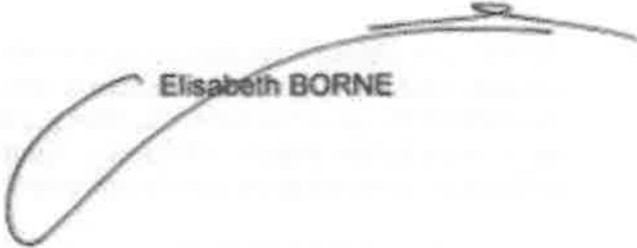
En application de l'article L.O. 144 du code électoral, un décret vous nommera parlementaire en mission auprès de Monsieur Eric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la justice, et de Madame Isabelle ROME, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Vous réaliserez cette mission conjointement avec Madame Dominique VÉRIEN, sénatrice.

.../...

Je souhaite disposer d'un rapport d'étape en janvier 2023 et de votre rapport final au plus tard six mois après le début de cette mission.

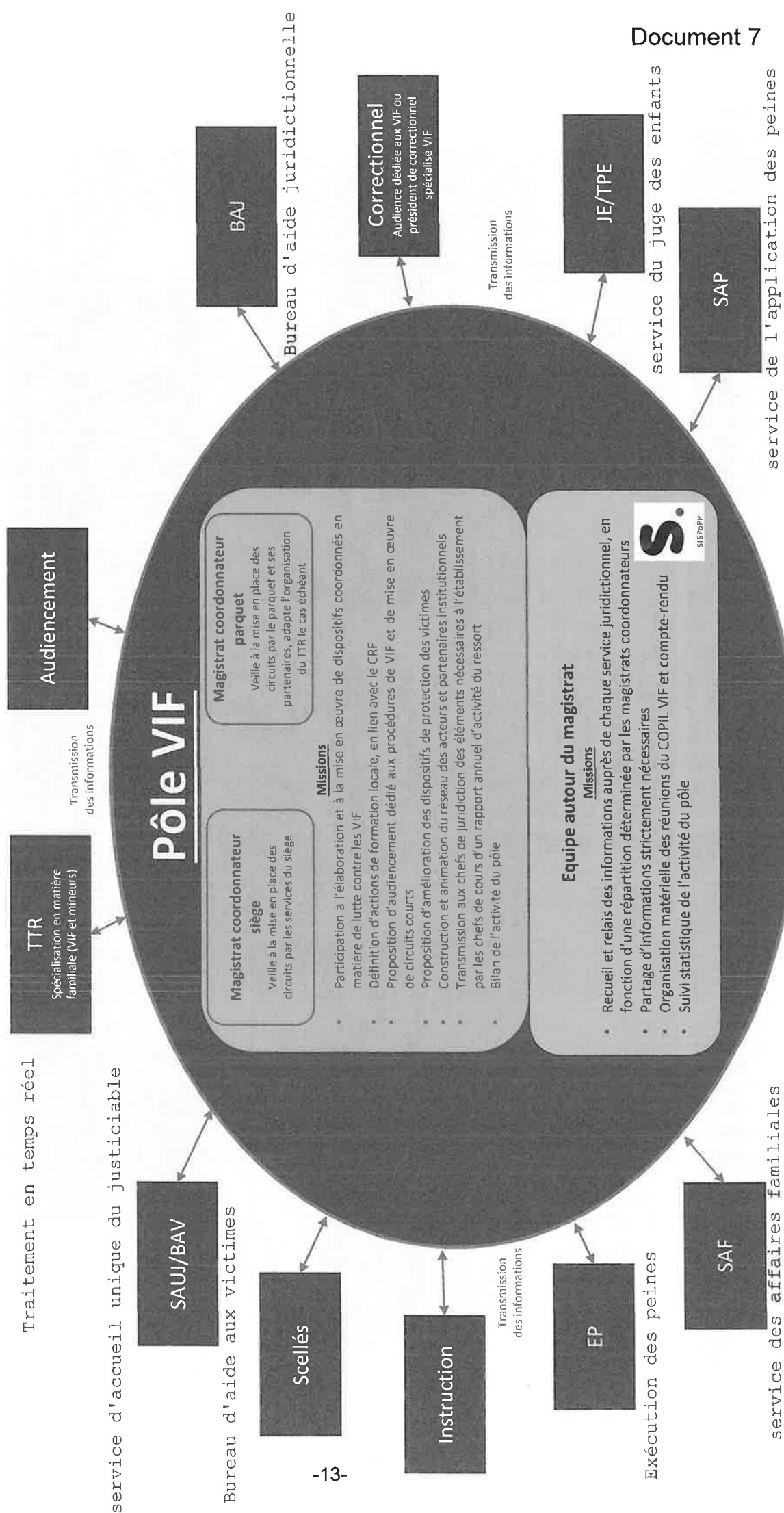
Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien sûr

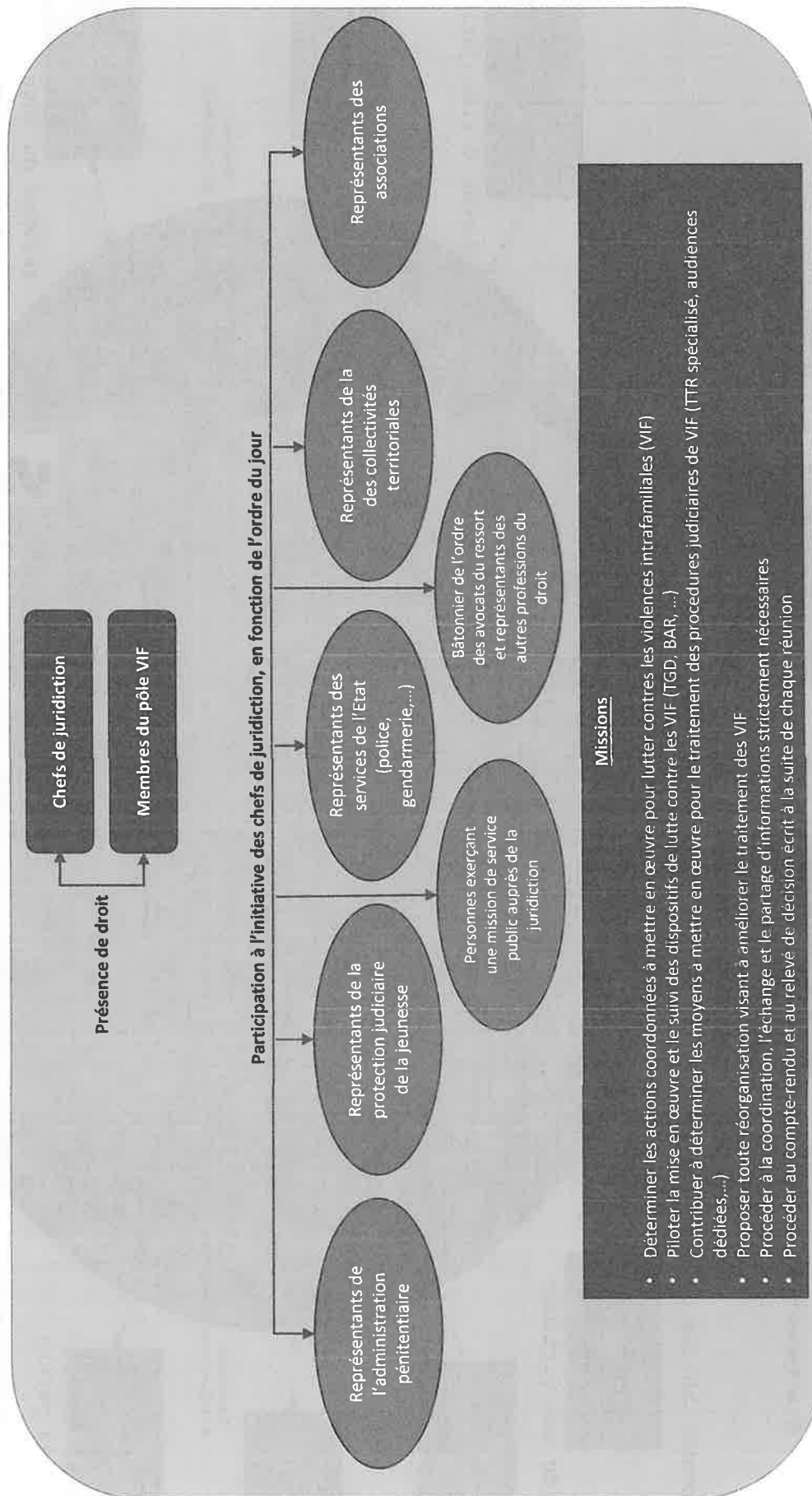


Elisabeth BORNE

Proposition d'organisation du pôle transversal spécialisé VIF – Tribunal judiciaire



Comité de pilotage de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF)



De quoi parle-t-on ?



Qu'entend-on par violences conjugales et intrafamiliales ?

Touchant principalement des femmes, mais aussi des hommes, les violences conjugales et intrafamiliales traduisent des agressions qui peuvent être verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, administratives et/ou économiques⁵.

- Les violences conjugales et intrafamiliales se distinguent de simples disputes de couple ou conflits familiaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité et sans violence.

Elles peuvent également s'exercer via les techniques d'information et de communication (téléphone, mail, réseaux sociaux, etc.).

⁵ Source des définitions : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

● ————— ●

Ressource : le violentomètre du Centre Hubertine Auclert

Outil de prévention adapté par le Centre Hubertine Auclert à la demande du Conseil Régional d'Île-de-France, le violentomètre a été conçu fin 2018 par les Observatoires des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis et Paris, l'association En Avant Toute(s) et la Mairie de Paris.

Il a pour objectif de sensibiliser les personnes aux violences conjugales à travers un outil simple et utile pour « mesurer » si leur relation est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences. Présenté sous forme de règle, le violentomètre rappelle ce qui relève ou non des violences à travers une gradation colorée pour évaluer si la relation amoureuse est saine, en 3 segments : « Profite » / « Vigilance, dis stop ! » / « Protège-toi, demande de l'aide ».

● ————— ●

- Les violences intrafamiliales se déroulent au sein de la famille. La victime peut subir des violences de la part d'un ascendant, d'un descendant ou d'un autre membre de son cercle familial proche. Il peut s'agir de violences de la part de parents, de frères, cousins etc., qui peuvent notamment déposséder la victime de son salaire. En cas de violences conjugales au sein de la famille, les enfants sont également victimes directes ou en tant que témoins.
- Les violences conjugales sont le fait du conjoint ou de l'ex-conjoint. Elles peuvent survenir dans toutes les configurations de couple marié ou concubin, cohabitant ou non, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de la relation.

L'ordonnance de protection

Protéger les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales

Mis à jour le 20 janvier 2025



Si vous êtes victime de violences conjugales ou intrafamiliales, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance de protection pour que des mesures soient prises dans l'urgence.

Quelles sont les conditions pour obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection ?



Vous pouvez demander une ordonnance de protection si vous êtes victime de violences exercées au sein du couple (actuel ou ancien), marié, pacsé ou concubin, peu importe la durée de la relation et l'existence ou non de cohabitation. L'ordonnance de protection peut aussi vous être délivrée si vous êtes une personne majeure menacée de mariage forcé.

Les violences peuvent être physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles et mettre en danger vous-même et/ou un ou plusieurs enfants.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger actuel auquel vous ou vos enfants sont exposés.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir porté plainte pour demander la délivrance d'une ordonnance de protection.



À noter

Il vous appartient d'apporter la preuve de l'urgence, des violences et du danger actuel vraisemblables (certificat médical, témoignages, journal des communications électroniques...).

Quelle est la procédure ?



Vous devez saisir le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire territorialement compétent c'est-à-dire celui de la résidence habituelle du lieu du domicile conjugal ou du domicile du défendeur (l'auteur des violences) ou de la résidence habituelle de l'enfant.

Vous pouvez retrouver les coordonnées du tribunal compétent en utilisant l'annuaire des tribunaux.

Pour saisir le juge, vous devez remettre ou envoyer par courrier au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire une requête contenant les motifs de la demande et les pièces demandées :

→ Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection 
PDF - 108 Ko

→ Notice explicative 
PDF - 100 Ko

Vous serez convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception ou verbalement contre émargement ou récépissé.

Le défendeur sera convoqué par voie de signification par commissaire de justice dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience.

L'ordonnance peut être notifiée par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour votre sécurité ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

L'audience a lieu en chambre du conseil c'est-à-dire dans le bureau du juge, sans public.

Lors de l'audience, comme le défendeur, vous pouvez vous défendre vous-même ou choisir de vous faire assister ou représenter par un avocat ¹⁷. Le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si vous le demandez.

Comme le défendeur, vous pouvez bénéficier provisoirement de l'aide juridictionnelle.

Vos frais de justice (en particulier les frais de signification de l'ordonnance de fixation de la date d'audience) sont pris en charge par l'État.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel par le défendeur dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

Pour vous protéger, le juge peut prononcer à l'encontre du défendeur :

- L'interdiction d'entrer en contact avec vous ;
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux désignés ;
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- Une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- L'interdiction pour le défendeur de se rapprocher de vous à moins d'une certaine distance, assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ne peut être demandé que si vous demandez préalablement une interdiction de contact. La mesure ne peut être prononcée par le juge qu'avec le consentement libre et éclairé des deux parties.

Vous pouvez être autorisé à dissimuler votre adresse et élire domicile chez votre avocat, ou chez une personne morale qualifiée ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire.

Le logement commun vous est, par principe, attribué même si vous avez bénéficié d'un hébergement d'urgence.

Une ordonnance de protection permet également l'attribution prioritaire d'un logement social.

En présence d'enfants, l'ordonnance de protection peut prévoir les mesures en matière d'exercice de l'autorité parentale, les modalités de droit de visite et d'hébergement (simple droit de visite ou en lieu neutre ou en présence d'un tiers de confiance, voire suspension de ces droits pour le parent violent), la contribution aux charges du mariage, l'aide matérielle, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Vous pouvez aussi vous voir attribuer la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate



En demandant une ordonnance de protection, vous pouvez donner votre accord pour que le procureur de la République demande au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée sans audience et dans un délai de 24 heures par le juge aux affaires familiales en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblables.

Cette ordonnance a pour but de vous protéger, en extrême urgence, dans l'attente que le juge aux affaires familiales statue sur votre demande d'ordonnance de protection.

Elle permet la mise en place de mesures de protection urgentes et provisoires comme, par exemple :

- L'interdiction à l'auteur des violences vraisemblables de rencontrer certaines personnes ;
- L'interdiction pour cet auteur de se rendre sur certains lieux ;
- L'interdiction pour cet auteur de détenir une arme ;
- La suspension pour cet auteur de son droit de visite et d'hébergement envers l'enfant ;
- L'autorisation de dissimuler votre domicile ou votre résidence.

Les effets de l'ordonnance provisoire de protection immédiate prennent fin avec la décision du juge statuant sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

L'exécution de l'ordonnance de protection



L'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Elle peut à tout moment être modifiée, complétée, supprimée ou suspendue.

Vous devez la signifier au défendeur par un commissaire de justice [🔗](#), à moins que le juge n'en décide autrement.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de 12 mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le renouvellement des mesures est alors automatique.

Ce renouvellement automatique ne s'applique toutefois pas à la mesure de port d'un bracelet anti-rapprochement. Cette mesure ne peut être renouvelée qu'avec l'accord des deux parties.

Le non-respect des mesures imposées dans l'ordonnance de protection constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



En savoir plus

- Victime : s'informer et se faire accompagner
- arretonslesviolences.gouv.fr [🔗](#)
- Décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate [🔗](#)

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

BILAN
2017-2022

DES PERSONNELS SPÉCIALISÉS DANS LES TRIBUNAUX

Depuis 2021, des agents contractuels exclusivement dédiés à la prise en charge des violences intrafamiliales aux côtés des magistrats ont été recrutés. Ces contractuels sont pérennisés avec un nouveau statut d'attachés de justice dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation d'Éric Dupond-Moretti promulguée le 20 novembre 2023.

179

CONTRACTUELS SPÉCIALISÉS
DANS LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES
CHIFFRE NOVEMBRE 2023



Giséle Soubeiga-Traore, agent contractuel
spécialisé en violences intrafamiliales
au tribunal judiciaire de Compiègne

Chargée de lutter contre les Violences Intra Familiales auprès du parquet de Compiègne, je travaille quotidiennement avec des magistrats, des enquêteurs, le personnel de greffe, les agents de l'administration pénitentiaire, des associations d'aide aux victimes, des avocats et avec mes homologues d'autres juridictions. J'apprécie de travailler ainsi en équipe, de participer à la formation de professionnels, à l'information du grand public. C'est valorisant de constater qu'une bénéficiaire d'un dispositif de protection retrouve confiance en elle, sécurité et fait des projets de vie.

DES EFFECTIFS SUPPLÉMENTAIRES

EN 2024

+327 MAGISTRATS
+340 GREFFIERS
+400 ATTACHÉS DE JUSTICE

ET D'ICI 2027

+1500 MAGISTRATS
+1800 GREFFIERS
+1100 ATTACHÉS DE JUSTICE (D'ICI 2025)



Direction des services judiciaires

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation

Paris, le 24 novembre 2023

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

N° NOR : JUSB2325493D

N° CIRC : JUSB2332178C

OBJET : Circulaire de mise en œuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

MOTS-CLEFS : violences intrafamiliales – pôles spécialisés – organisation judiciaire

ANNEXES :

- Lien vers [le guide de modélisation de la filière de l'urgence](#) ;
- Schémas de préconisations d'organisation du pôle VIF (proposition de composition et missions) ;
- Fiche relative aux audiences spécialisées VIF ;
- Schémas de mise en œuvre des circuits courts en matière d'ordonnance de protection ;
- Schémas de mise en œuvre des circuits courts en matière de violences intrafamiliales ;
- Fiche déploiement et présentation de l'applicatif SISPoPP.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

La poursuite de la lutte engagée par le Gouvernement contre les violences intrafamiliales (VIF) implique aujourd'hui de garantir une plus grande efficacité de l'action coordonnée des acteurs et partenaires judiciaires, que je sais pleinement engagés dans ce domaine. Je salue à ce titre les nombreuses organisations juridictionnelles innovantes qui existent déjà de manière

informelle, témoignant de l'initiative et du volontarisme des magistrats et agents de greffe pour répondre à cet enjeu social majeur.

Le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel vient aujourd'hui répondre à la nécessité de structurer davantage l'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et des cours d'appel en matière de lutte contre les VIF, en institutionnalisant et en systématisant à l'échelle nationale un schéma d'organisation harmonisé.

J'ai ainsi pensé ce dispositif comme un **canevas de mise en œuvre impérative**, au sein duquel les initiatives locales pourront être conservées et valorisées, sous réserve de s'articuler avec l'organisation définie par le décret. Je sais pouvoir compter en ce sens sur votre mobilisation pour rendre rapidement opérationnels ces nouveaux outils, destinés à accroître la réactivité et l'efficacité de tous les acteurs engagés dans le combat contre les VIF.

➤ Le fonctionnement spécifique des pôles VIF

La notion de « violences intrafamiliales », qui constitue à la fois le champ de compétence et le périmètre d'action des pôles VIF, ne se limite pas à une qualification pénale unique. Plusieurs circulaires et dépêches en ont précisé les contours¹.

Cette notion recouvre à la fois :

- d'une part, les infractions commises avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-80 du code pénal ;
- d'autre part, les infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale ainsi que toutes les infractions de violences, lorsque ces infractions sont commises sur un mineur par un ascendant ou un membre de sa famille².

Les pôles VIF se distinguent des pôles « classiques », prévus par les articles R. 212-62 et R. 312-83 du code de l'organisation judiciaire, en ce que leur mise en œuvre est impérative dans toutes les juridictions et qu'ils sont animés **conjointement par deux magistrats coordonnateurs, l'un appartenant au siège, l'autre au parquet**, respectivement désignés par le président du tribunal judiciaire ou le premier président, et par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège pour l'un, et de l'assemblée générale des magistrats du parquet pour son homologue.

J'attire à ce sujet votre attention sur le niveau hiérarchique suffisant dont devront relever ces magistrats coordonnateurs, afin de leur permettre d'occuper en toute légitimité des fonctions d'encadrement et d'être en mesure de **prendre en charge l'animation du pôle et les relations avec ses partenaires extérieurs**. Il est souhaitable qu'ils bénéficient d'une expérience antérieure en matière de violences intrafamiliales, étant amenés à définir et superviser les attributions des membres de l'équipe autour du magistrat affectés au sein du pôle. Ainsi, des profils de juges aux affaires familiales ou de juges correctionnels sont par exemple indiqués pour le poste de magistrat coordonnateur du siège. En fonction de la taille des juridictions, rien ne s'oppose à ce que ces fonctions soient occupées par les chefs de juridiction eux-mêmes.

¹ Voir notamment : dépêche du 19/05/21, circulaire PM du 03/09/21, circulaire du 07/09/21, circulaire du 25/11/21, dépêche du 21/01/22.

² La liste indicative des codes NATINFs définissant le champ infractionnel des violences conjugales et le champ plus large des violences intrafamiliales est disponible sur la page dédiée du wikipénal.

Vous vous assurerez que les magistrats que vous nommerez pour constituer les pôles appartiennent à des services du siège ou du parquet connaissant habituellement de faits de violences intrafamiliales. Les fonctionnaires de greffe, juristes-assistants, attachés de justice et agents contractuels seront quant à eux affectés au pôle en fonction des besoins organisationnels de chaque juridiction, afin d'assister les magistrats coordonnateurs dans l'accomplissement de leurs missions. Leur nombre et leur qualité statutaire seront ainsi laissés à votre appréciation, en fonction du volume d'activité occupé par le contentieux des VIF et des ressources humaines de la juridiction. En particulier, les agents et directeurs des services de greffe judiciaires seront associés à l'organisation de l'activité des pôles.

Il convient enfin de préciser que les magistrats composant le pôle **ne prendront aucune décision juridictionnelle** en cette qualité, les pôles VIF étant dénués de telles prérogatives. Vous veillerez ainsi à ce que **ces instances n'interviennent pas sur le fond des dossiers**. Jouant le rôle de facilitateurs entre les services, les pôles VIF ne font pas partie du service juridictionnel et n'ont donc pas vocation à modifier l'office des magistrats, qui conserveront leurs attributions juridictionnelles initiales. Leur affectation au sein d'autres pôles « famille » ou « mineurs » ne pose d'ailleurs pas de difficulté : dans une logique de visibilité interne, l'ordonnance de roulement devra comporter les noms des coordonnateurs et ceux des membres du pôle VIF au sein d'un paragraphe dédié au pôle VIF, en sus de leur affectation principale au sein des autres services juridictionnels. Les organigrammes et fiches de poste afférents seront également créés et/ou modifiés en conséquence.

➤ Les missions des pôles VIF et les moyens dédiés à leur réalisation

J'ai souhaité que ce décret illustre la nécessité de concevoir la lutte contre les VIF comme un **objectif partagé**, associant des équipes identifiées au siège et au parquet. Dans cette optique, les pôles VIF devront occuper une fonction permanente de recueil et de relais de l'information entre les différents services juridictionnels saisis d'une même situation.

Les pôles VIF constitueront l'instance privilégiée de suivi de certains dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, qui s'inscrivent, par nature, dans la durée, tels que les ordonnances de protection, les téléphones « grave danger », les bracelets antirapprochement ou les interdictions d'entrer en contact pré-sentencielles ou post-sentencielles.

En première instance, les magistrats coordonnateurs du siège et du parquet, sous le contrôle des chefs de juridiction et en lien avec la direction de greffe de la juridiction, devront œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre de **dispositifs coordonnés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales**. A cette fin, ils pourront formuler auprès du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République des propositions d'audience dédiée à ces affaires de VIF, ou tout autre circuit de traitement prioritaire qui leur paraîtra adapté. Le magistrat coordonnateur du parquet, si le volume d'affaires de VIF le justifie, pourra proposer au procureur de la République une adaptation de l'organisation du traitement en temps réel.

Au sein des cours d'appel, les magistrats coordonnateurs veilleront, sous le contrôle des chefs de cour et en lien avec la direction de greffe de la juridiction, **à la mise en place de circuits de traitement appropriés** par les services appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales.

Les pôles devront en somme permettre un regard croisé sur la prise en charge des VIF au sein de chaque ressort, y compris au niveau partenarial, sans être exclusifs de l'organisation de réunions spécifiques aux seuls magistrats du siège ou du parquet, en amont ou en complément de celles prévues dans le cadre de ces pôles.

Dans cet objectif, le nouvel **article R. 212-62-2 du COJ** prévoit qu'au niveau des seuls tribunaux judiciaires, les pôles VIF seront adossés à un **comité de pilotage de la lutte contre les violences**

intrafamiliales (COPIL), qui permettra d'associer les partenaires extérieurs des juridictions et de favoriser le regroupement de certaines instances existantes (*comités de pilotage TGD, cellules d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales – CAVVIF –, cellules dédiées à l'évaluation et au suivi des situations de violences conjugales au sein des juridictions telles que la commission violences intrafamiliales – COMVIF –, cellule de veille dédiée aux violences intrafamiliales – CVVIF –, etc.*), qui **concernent spécifiquement la première instance**. Il vous appartiendra ainsi de choisir quels dispositifs préexistants au niveau local agréger au sein du COPIL VIF.

Dans le cadre de leur rôle de co-présidence du COPIL, les chefs de juridiction auront toute latitude pour y convier les partenaires extérieurs de leur choix en fonction des thématiques spécifiques retenues à l'ordre du jour, en s'appuyant notamment sur la terminologie souple employée par le décret : par exemple, la notion de « *représentants des services de l'Etat* » a une vocation générale permettant d'inclure tout service de l'Etat ayant une compétence déconcentrée sur chaque ressort, au-delà de la seule autorité préfectorale territorialement compétente (notamment services de police nationale et de gendarmerie nationale, agences régionales de santé, établissements d'hospitalisation publics, rectorats d'académie, etc.). La liste des participants n'étant pas limitative, les chefs de juridiction pourront utilement associer aux travaux du COPIL des experts reconnus dans des domaines de spécialité en lien avec l'ordre du jour de la séance concernée.

Au titre des moyens numériques dédiés à la réalisation des missions dévolues aux pôles VIF, vous pourrez vous appuyer sur l'applicatif SISPoPP (Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires), autorisé par le décret n°2023-935 du 10 octobre 2023 et dont le déploiement national a débuté le 8 novembre 2023. Centralisant l'ensemble des données relatives aux situations suivies au titre des violences intrafamiliales, qu'elles soient issues de procédures civiles ou pénales, ainsi que les informations échangées dans le cadre des COPIL VIF, SISPoPP favorise le décloisonnement entre les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en leur permettant de disposer d'une vision actualisée et pluridisciplinaire. SISPoPP pourra utilement être alimenté par les personnels affectés aux pôles, selon les modalités d'accès différenciées définies par les chefs de juridiction, au regard des attributions des différents utilisateurs. Doté de fonctionnalités de pilotage des mesures de protection des victimes, de mécanismes d'alertes automatisées ou personnalisables, de radars en matière de protection de l'enfance ou de condamnés sortants de détention, SISPoPP renforce l'action des juridictions dans le suivi de cette politique pénale prioritaire.

Sur le plan des ressources humaines, je vous rappelle que les chargés de mission et juristes-assistants, que vous avez pu recruter dans le cadre de la politique globale de lutte contre les violences intrafamiliales, devront être mobilisés au sein des pôles VIF. Les recrutements de magistrats et de greffiers prévus par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 pourront également accompagner le renforcement des effectifs de ces pôles.

Sur le plan de la formation, les chefs de cour veilleront à faire inscrire dans le plan de formation continue déconcentrée élaboré et déployé par les coordonnateurs régionaux de formation, et/ou les magistrats délégués à la formation, des actions de formation ayant trait à la lutte contre les violences intrafamiliales adaptées aux coordonnateurs et membres des pôles VIF. Ces dernières s'ajouteront à celles déployées par l'ENM dans les différents ressorts (dont notamment le kit sur les violences au sein du couple).

Par ailleurs, afin d'accompagner au mieux les juridictions dans la mise en œuvre du décret, je vous invite à vous référer aux schémas figurant en annexe de la présente circulaire, qui proposent une organisation des pôles VIF et des COPIL VIF, d'une part, et décrivent les circuits courts recommandés en matière civile et pénale dans les situations de VIF, d'autre part.

Enfin, je vous rappelle que le dossier « **Bonnes pratiques** », disponible sur l'intranet de la direction des services judiciaires, compile des actions innovantes, qu'il s'agisse de circuits, outils ou partenariats, pouvant être mises en œuvre en matière de VIF et que la **boîte à outils disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et de grâces** constitue un guide à vocation pratique destiné à accompagner les juridictions dans le traitement des violences conjugales, de la détection de la situation de danger jusqu'au stade de l'exécution de la peine.

➤ **Le suivi de l'activité des pôles VIF**

Afin d'assurer le suivi de la mise en place des pôles VIF au sein des juridictions, et de permettre à la Chancellerie de prendre connaissance des actions entreprises, les chefs de cour pourront utilement adresser un rapport annuel d'activité à la direction des services judiciaires (accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr). Les attachés de justice pourront apporter un renfort à la rédaction de ce document. Ces rapports annuels auront vocation d'une part à décrire la composition, l'organisation et le fonctionnement des pôles spécialisés, et d'autre part à établir un bilan quantitatif et qualitatif de leur activité, interne comme partenariale. Il s'agira dès lors d'aborder tant les moyens humains et matériels alloués à leur fonctionnement, que la répartition et l'articulation des missions entre chacun de leurs membres au soutien d'actions concrètes (élaboration et mise en œuvre de dispositifs en matière de VIF, formations, animation du COPIL). Ces rapports pourront opportunément se conclure sur les perspectives d'évolution envisagées à court comme à plus long terme, pour garantir le dynamisme du dispositif.

Par ailleurs, il conviendra de renseigner *a minima* semestriellement l'enquête Sphinx, ouverte de façon permanente, pour recueillir en temps réel les actualisations traduisant les actions menées localement pour développer encore davantage les filières de l'urgence.

Enfin, la mise en œuvre des pôles VIF s'accompagnera d'un nouvel observatoire statistique, l'observatoire des violences intrafamiliales (OVIF), dans la continuité de l'observatoire des violences par conjoint (OVPC) et de l'observatoire des BAR et TGD (OBAR) d'ores et déjà disponibles, facilitant l'évaluation nationale et locale de cette politique pénale prioritaire.

La présente circulaire est accompagnée de six annexes.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation - bureau du droit de l'organisation judiciaire (oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) et bureau de l'accompagnement et de l'organisation des juridictions (accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).



Eric DUPOND-MORETTI